



Syndicat National des Agents des Douanes CGT  
Section SNDJ

La Gazette de l'Agent Vigilant N° 5  
(janvier 2016)

## Travailler plus pour gagner moins

La nouvelle année démarre décidément sous de favorables auspices puisque la Directrice Générale se félicite d'avoir enfin obtenu des promesses d'effectifs (c'est vrai qu'elle a beaucoup fait en ce sens, sans rien en montrer, par modestie sans doute). Mais voilà le retour de l'efficacité tant prisée par l'Institut de la Manipulation Douanière (IMD) : comment faire travailler plus en payant moins ?

Pour cela, nous constatons, via le Document Unique et une nouvelle procédure de comptabilisation des congés mise en place à l'UL de Paris, 2 méthodes pas très orthodoxes.

A noter que la procédure parisienne est une procédure « **test** », ce qui remet totalement en cause le principe d'équité, mais nous ne sommes plus à ça près depuis le raboutage du SRB. La CGT-SNDJ n'accepte pas que les agents soient des rats de laboratoire de la DG (ou d'ailleurs).

### I – Réduire le paiement des heures pénibles.

La **note SNDJ 08111361** du 23/12/08 considère un peu légèrement que le travail s'arrête en fin de procédure et ne comprend pas le trajet retour. La CGT, dans son GAV n°1 (consultable sur le site de la CGT/section SNDJ), avait déjà contesté cette note. Mais bien entendu, sans suite. Ainsi, les agents en mission loin de leur unité ne sont pas défrayés des heures effectuées sur un trajet d'autant plus pénible qu'il est effectué à l'issue d'une longue procédure.

Cette note est **non valable** pour plusieurs raisons :

- Les heures sont dues pour des heures de service effectuées (procédure ou non). Nous doutons fortement qu'en brigade, les services de nuits ne soient payés qu'en cas de contentieux !
- Il ne peut y avoir 2 interprétations comptables différentes. Or, Chorus DT considère les droits à indemnités du départ de la résidence jusqu'au retour définitif. Le trajet retour ouvre donc droit à prise en compte des heures pénibles.
- Enfin, comme nous l'avions précédemment signalé, un arrêt de la Cour de Cassation (Bulletin 2007, V, n°183, voir GAVn°1) confirme cette interprétation du temps de travail. Certes, les puristes considéreront que la Chambre sociale n'est pas le Conseil d'État. Mais les textes régissant le privé et le public ont tous la même source européenne définissant le travail, et aucun Tribunal Administratif ne donnera, d'une même terminologie, une lecture contraire à plusieurs arrêts.

## **II – Réduire les congés.**

S'appuyant sur une note de la Direction Générale (**A1/140011 du 07/01/2014**), il semblerait qu'au SNDJ, les congés annuels soient amputés en cas de congés maladie.

Là encore, c'est une interprétation bien hasardeuse, mais étrangement favorable à l'administration, bien entendu au détriment des agents.

Le raisonnement est le suivant : la semaine standard est de 35h, les agents du SNDJ sont au forfait 38h30, donc, en cas d'arrêt maladie, ils ne « cotisent » pas à ce supplément hebdomadaire de 3h30, et donc ne peuvent bénéficier du prorata d'ARTT qui augmente leurs droits à congés. Qui plus est, seuls les CA peuvent abonder le CET, et un minimum de CA devant être pris, on réduit ainsi le nombre de jours thésaurisés.

Là encore, voilà pourquoi l'application de ce procédé au forfait-jour est une **violation des droits** à congés :

- Le forfait jour n'est pas un régime de travail de 38h30. Les horaires ne sont pas comptabilisés, donc on ne peut pas « compter » des heures non faites.
- La DG, dans sa fiche **ARTT n°3** (disponible sur Aladin) écrit bien (notion de rescrit pour les puristes) que pour le forfait jour, les agents bénéficient de 47 jours de repos annuels \* (et non de 35 CA + 12 ARTT). Cette différence interdit donc la déduction d'ARTT puisqu'ils n'existent pas.
- Enfin, là aussi, la Cour de Cassation (**Cass.Soc. 10-18.762 du 03/11/2011**) juge illégal de défalquer des jours de congés, en cas d'arrêt maladie, lorsque le régime est celui du forfait jour.

Sur le principe, la CGT condamne fermement la tentative de spoliation des récupérations alors que le montant forfaitaire de 38h30 hebdomadaire est largement explosé par la plupart des agents (y compris administratifs!)

Au passage, nous rappelons que contrairement à ce qui semble être un droit coutumier depuis 15 ans, les ODJ ne font pas partie des catégories de personnels pouvant réglementairement bénéficier du forfait jour (Décret 2000-815 du 25/08/2000).

---

Nous constatons avec colère que ces tentatives ne cessent de se succéder depuis plus d'un an. Nous découvrons tous les jours de nouvelles façons d'être spoliés de nos acquis sociaux, le plus souvent sans même en avoir été avisés !

**Ça suffit ! Qu'on nous laisse enfin travailler en paix !!!**

La CGT invite donc la hiérarchie à reconsidérer sa position sur les 2 points en questions, surtout en cette période (qui dure déjà depuis longtemps) de surcharge de travail. Le contraire serait perçu par les agents comme un manque total de considération, en opposition totale avec les objectifs annoncés par la Direction Générale (PSD points 3.4 et 3.6).

Nous lui rappelons également que les agents du service ne sont pas des cobayes dont on peut impunément manipuler les acquis sociaux.

\* auxquels retirer la journée de solidarité